

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 21 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 V 355 Vœu relatif aux relations entre l'Etat et les gestionnaires de centres d'hébergement Parisiens.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant l'engagement de la collectivité parisienne en faveur de l'hébergement d'urgence au-delà de ses compétences propres, notamment par la participation à l'investissement, au fonctionnement et la mise à disposition à titre gratuit de locaux ayant permis l'ouverture de plus de 2 000 places depuis 2014 ;

Considérant que le Centre d'action sociale de la Ville de Paris assure la gestion de près de 1000 places d'hébergement ;

Considérant l'acuité de la question de l'hébergement pour la collectivité parisienne qui concentre à elle seule 40% des capacités franciliennes d'hébergement collectif de droit commun ;

Considérant l'inquiétude exprimée par de nombreuses associations nationales du champ de l'hébergement et de la lutte contre l'exclusion au sujet d'un projet de circulaire relative à l'examen de la situation administrative des étrangers présents dans les centres d'hébergement d'urgence de droit commun ;

Considérant l'inquiétude suscitée par un courrier adressé par le Préfet de Haute-Savoie aux associations gestionnaires de centres d'hébergement de ce département, invitant à la transmission mensuelle d'une liste nominative des personnes hébergées dans la perspective d'assigner ces dernières à résidence lorsque leurs droits au séjour ne sont plus complets ;

Considérant la délibération CNIL n° 2016-095 du 14 avril 2016 qui affirme que « seules les données strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'accompagnement et du suivi social de la personne concernée peuvent faire l'objet d'un traitement » ;

Considérant que le réel besoin de développer la fluidité au sein des centres ne saurait justifier le non-respect de l'accueil inconditionnel des publics sans abri et le non-respect de la loi informatique et libertés ;

Considérant l'attachement de la collectivité parisienne au principe d'inconditionnalité de l'accueil inscrit dans la loi par l'article L345-2-2 du code de l'action sociale qui dispose que « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence [qui permette] dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement [...] et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état » ;

Considérant que l'hébergement des personnes est assuré par des associations ou établissements publics dont la mission est d'accueillir, héberger et accompagner les personnes orientées par le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) au nom de l'État et qui, bien que financées par ce dernier, agissent dans le cadre de leur objet statutaire et de l'éthique du travail social ;

Considérant qu'il existe d'ores et déjà dans le droit français un corpus établi de règles juridiques permettant d'opérer un contrôle des situations administratives des étrangers présents sur le territoire, mais qu'il n'est toutefois pas pertinent de systématiser de tels contrôles à l'intérieur des centres, dans la mesure où cela est contradictoire avec le projet social des établissements et la mission des professionnels du social dont la mission est d'accueillir et d'accompagner des personnes qui ont souvent eu des parcours traumatiques importants, et que pour ce faire la construction d'un lien de confiance est essentielle ;

Considérant en conséquence que les nouvelles modalités d'examen des situations administratives dans les centres, telles qu'elles ont été présentées, sont ressenties par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) présidée par Louis GALLOIS et l'Union Nationale Interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (UNIOPSS) présidée par Patrick DOUTRELIGNE, qui rassemblent une large majorité des associations du champ de l'urgence sociale, comme une atteinte à leurs orientations associatives et une remise en question du cadre contractuel des missions qui leur ont été confiées par l'État ;

Considérant qu'un débat de nature comparable a déjà été ouvert en 2007 à l'occasion de l'examen du projet de loi sur l'immigration, et que les mesures concernées ont finalement été abandonnées par la majorité parlementaire de l'époque ;

Considérant que la loi du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et à la lutte contre l'exclusion a consacré le principe d'hébergement inconditionnel, offrant ainsi une réponse consensuelle à cette question à l'issue d'un long débat entre les différentes familles politiques et qu'il n'existe aucune raison de rouvrir ce débat ;

Aussi, sur proposition de l'exécutif,

émet le vœu :

- Que la Ville de Paris demande à l'État de rendre publiques les informations relatives au projet de circulaire relatif à la situation administrative des personnes hébergées et aux conséquences qui en sont tirées sur leur prise en charge ;
- Que la Ville de Paris interpelle l'État sur la nécessité de respecter, dans le cadre des nouvelles orientations données au dispositif national d'hébergement d'urgence, les statuts et l'objet social des associations gestionnaires, ainsi que l'ensemble des règles relatives à l'éthique du travail social ;